



PREFET DU NORD

Appel à projets FIPD 2020 Programme « S » Sécurisation des établissements scolaires

Sommaire

- I. Contexte et objectifs**
- II. Modalités de financement**
- III. Pièces constitutives du dossier**
- IV. Dépôt des dossiers**
- V. Renseignements complémentaires**

I - Contexte et objectifs

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à financer des actions pertinentes, innovantes et efficaces en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Il vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une priorité accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires et aux quartiers de reconquête républicaine. Une attention sera également accordée aux territoires péri-urbains et ruraux en fonction du contexte local.

Le présent appel à projets concerne les projets de sécurisation des établissements scolaires susceptibles d'émerger au programme sécurisation « S » du FIPD.

À la suite des attentats de 2015 et 2016, la circulaire du 29 juillet 2016 a défini les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires.

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Par ailleurs, si le coût total du projet excède 90 000 €, l'avis du référent « sûreté » de la police et de la gendarmerie est requis.

Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les gestionnaires des établissements privés, sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire).

Les investissements éligibles au FIPD :

- Les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
 - les implantations de vidéo-protection couvrant les points d'accès névralgiques ;
 - les portails, barrières, clôtures, portes blindées, vidéophones, filtres anti déflagrants ou barreudages pour les fenêtres situées au rez-de-chaussée.
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments
 - alarmes alerte « attentat-intrusion » ;
 - mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

II - Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge en rien de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets jugés prioritaires pourront être soutenus.

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

La priorité sera accordée aux territoires confrontés à la délinquance. Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- l'existence d'un schéma local de tranquillité publique, d'un conseil communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur.

Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans le calcul de la base éligible (entretien du matériel, assurances, coûts de fonctionnement ...).

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).
Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

III – Pièces constitutives du dossier

- Pour tous :
 - Un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2020, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2020 ;
 - Une fiche décrivant pour chaque établissement les travaux prévus ;
 - Les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés ;
 - Le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
 - La copie du plan de mise en sûreté (PPMS) au risque terroriste de chacun des établissements concernés par les travaux ;
 - Un RIB ;
 - Le diagnostic partagé des référents sûreté (pour les projets supérieurs à 90 000 €)
 - Pour l'installation de caméras :
 - Un plan d'implantation des caméras,
 - Une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou du CERFA de demande d'autorisation ;
- Pour les associations:
 - le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé) ;
 - les comptes annuels de résultat ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos ;
 - la délégation de signature, le cas échéant ;
 - lors d'une première demande :
 - ♦ l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr) ;
 - ♦ la liste des personnes déclarées chargées de l'administration de l'association (membres du bureau) ;
 - ♦ les statuts de l'association régulièrement déclarés ;
- Pour les collectivités locales :
 - La délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;

IV - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 février 2020. La prise en compte des demandes reçues après cette date n'est en aucun cas assurée.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2020-fipd-secu-ets-scolaires>

V – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr